

**STATUTS du CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS de HAUTE PROVENCE**  
**Proposition de modification - Octobre 2005**

**1. Fondation**

Il est créé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée Conseil de Développement du Pays de Haute Provence.

**2. Objet**

Le Conseil de Développement a pour objet de participer au développement et à l'aménagement du territoire du Pays de Haute Provence.

**3. Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**4. Siège social**

Le siège social est situé au Grand Carré,  
13, bd des martyrs - 04300 FORCALQUIER.

**5. Assemblée plénière**

**5.1 / Définition**

L'Assemblée plénière réunit tous les membres du Conseil de Développement du Pays.

L'Assemblée plénière est composée d'adhérents répartis en 3 Collèges.

Le nombre d'adhérents inscrits dans un collège ne peut pas être supérieur au nombre des membres inscrits dans les deux autres collèges.

Lorsqu'ils représentent une structure, les adhérents sont nommés et mandatés par celles-ci.

Les partenaires institutionnels de la démarche Pays (Etat, Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur, Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, etc...) ainsi que les Parcs Naturels Régionaux du Luberon et du Verdon, sont invités à participer aux débats de l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas de voix délibérative.

**Composition des collèges:**

**I / Le collège « Monde économique et de l'entreprise »**

Le collège « Monde économique et de l'entreprise » est constitué des représentants de toutes les structures qui appartiennent au monde de l'économie et de l'entreprise.

**II / Le Collège « Associations »**

Le Collège des « Associations » est constitué des structures qui ont une forme juridique associative loi 1901 et qui n'appartiennent pas au monde économique et de l'entreprise.

**III / Le collège « Personnes Ressources »**

Le Collège « Personnes ressources » est constitué :

- des élus qui appartiennent au Conseil d'Administration du Pays de Haute Provence,
- de personnes ayant une connaissance ou une spécialité reconnue avec laquelle il peut soutenir les missions du Conseil de Développement,
- ainsi que des habitants qui souhaitent participer à la démarche en leur nom propre.

## **5.2 / Adhésion, retrait & exclusion**

Tous les ans, les institutions, organismes et personnes représentées au sein de l'Assemblée plénière sont appelés à confirmer ou renouveler leur représentation. Toutefois, dans l'intervalle et selon les besoins, le renouvellement des adhérents s'effectue de façon continue en fonction des changements statutaires des organismes représentés.

En dehors du cadre de renouvellement, la qualité de membre se perd par démission, par décès ou en cas de motif grave, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration après avoir invité l'intéressé à fournir des explications.

Au cours de son existence, le Conseil de Développement peut accepter de nouveaux membres. La demande d'adhésion est formulée par écrit et agréée par le Conseil d'Administration selon les conditions définies par l'Assemblée plénière.

Le Conseil d'Administration fixe l'affectation des nouveaux membres dans un collège.

## **5.3 / Fonctionnement**

L'Assemblée plénière se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les convocations se font par courrier ou courrier électronique, adressé à tous les adhérents et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Elle décide de la politique générale du Conseil de Développement. Elle approuve les comptes de l'association et la gestion du Conseil d'Administration.

Elle procède à l'élection du Président, après avoir élu le Conseil d'Administration.

Pour les Assemblées ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration est autorisé.

L'Assemblée plénière peut s'organiser sous forme de groupes de travail thématiques appelés commissions.

## **6. Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'instance de décision du Conseil de Développement du Pays de Haute Provence.

### **6.1 / Composition**

Le Conseil d'Administration se compose au maximum de 28 membres qui représentent les trois Collèges de l'Assemblée plénière et qui sont répartis de manière égale, ainsi que de 1 à 4 personnes qualifiées qui peuvent être désignées par le Président du Conseil de Développement en fonction des thèmes de travail abordés :

Collège I	Monde économique et entreprises	8 membres
Collège II	Associations	8 membres
Collège III	Personnes Ressources	8 membres

## 6.2 / Mode de désignation des collèges

Les membres du Conseil d'Administration qui sont issus des collèges « Associations » et « Monde économique et de l'entreprise » sont élus par leurs collègues respectifs en Assemblée plénière.

Les 8 membres qui forment le collège « Personnes Ressources » sont désignés comme suit :

- 4 membres qui souhaitent participer à la démarche en leur nom propre sont élus par les membres du collège « Personnes ressources ».
- 4 élus qui appartiennent au Conseil d'Administration du Pays de Haute Provence du collège « Personnes Ressources » sont désignés par le Président du Pays parmi les membres du Conseil d'Administration du Pays de Haute Provence.

Un même organisme représenté par plusieurs membres ne disposera que d'une seule voix.

## 6.3 / Fonctionnement

Les membres du Conseil d'Administration appartenant aux collèges « Associations » et « Monde économique et de l'entreprise » ainsi que les membres élus du collège « Personnes Ressources » sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les membres désignés du Conseil d'Administration sont désignés pour trois ans. Leur désignation est renouvelable.

Le Conseil d'Administration ne peut **délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.**

En cas d'absence, chaque conseiller pourra être représenté en donnant **pouvoir** à un autre membre du Conseil d'Administration, après avoir prévenu le Bureau de son absence et de son pouvoir.

Les **décisions sont prises à la majorité absolue** ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Les convocations** se font par courrier ou courrier électronique, adressées à tous les conseillers siégeant au Conseil d'Administration, précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée plénière, prépare ses réunions et détermine leur ordre du jour. Il organise les travaux des différentes commissions, fixe le calendrier des assemblées et réunions de travail du Conseil de Développement. Il examine les propositions des différentes commissions et assure la synthèse de leur travail qu'il soumet aux élus du Pays.

Le Conseil d'Administration fixe le règlement intérieur et le soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière. Il élabore et approuve les documents diffusés publiquement. Il fixe chaque année le montant des cotisations.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau du Conseil de Développement du Pays de Haute Provence, à l'exception du Président qui est élu en Assemblée Générale.

#### **6.4 / Absence au Conseil d'Administration**

Tout membre absent à trois séances consécutives sans raison valable et non représenté peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

#### **7. Bureau**

Le Bureau est l'instance de gestion du Conseil de Développement du Pays de Haute Provence.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale. Il est renouvelé tous les trois ans.

Le Bureau est composé de 6 à 10 membres : un Président, un ou deux Vice-présidents, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint ainsi que des présidents des commissions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **8. Président**

Le Président est élu en Assemblée Générale à la majorité des votants.

Le Président est issu du Conseil d'Administration. Il ne peut être ni un élu, ni une personne qualifiée.

Le mandat du Président est renouvelable une fois.

En cas de démission ou de perte de la qualité de membre du Président, l'intérim est assuré par le premier Vice-président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président représente l'association en justice.

#### **Ressources**

Les ressources du Conseil de Développement proviennent de toutes les ressources autorisées par la loi.

#### **9. Cotisations**

Un montant annuel de cotisation formalisant l'engagement de chaque membre est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres s'étant acquitté de cette cotisation sont habilités à se présenter comme représentant de leur collège auprès du Conseil d'Administration du Conseil de Développement.

De même, Seuls les membres s'étant acquitté de cette cotisation sont habilités à délibérer sur les questions soumises en Assemblée Générale ainsi qu'à participer au vote des représentants de collège.

#### **10. Modifications des statuts. Dissolution.**

La modification des statuts du Conseil de Développement du Pays de Haute Provence ou sa dissolution est ratifiée par une Assemblée plénière extraordinaire avec une participation d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée. La décision est prise par une majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours plus tard ; au cours de cette seconde réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée plénière désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.

L'Assemblée plénière extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.